

RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 6 DECEMBRE 1998

I. GENESE DE LA MISSION

Par lettre en date du 26 octobre 1998, le Premier Ministre gabonais, Son Excellence le Docteur Paulin Obame Nguema, a saisi le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de La Francophonie, Son Excellence Monsieur Boutros Boutros-Ghali à l'effet de le « prier de bien vouloir faire dépêcher à Libreville », à l'occasion du premier tour des élections présidentielles gabonaises, fixé au 6 décembre 1998, une mission d'observateurs issus de La Francophonie.

En réponse à cette requête, le Secrétaire Général a annoncé au Premier Ministre, par lettre en date du 20 novembre 1998, sa décision de mandater une mission d'observation pour la période du 30 novembre au 10 décembre 1998, composée, outre du Chef de la délégation, porte-parole, S.E. Monsieur Mohamed El Hacen Ould Lebatt (Mauritanie), ancien Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, des personnalités suivantes : Madame Julienne Ondziel (Congo) Membre de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Monsieur Abba BOUKAR (Cameroun/AIPLF), Député Maire, Madame Mindicanu (Moldavie/AIPLF), Député, Monsieur Babacar Toure (Sénégal), Président du Groupe-Sud Communication, Monsieur Robert Gaia (France), Député du Var, Monsieur Jean-Pierre Foucher (France), Député des Hauts de Seine (Maire de Clamart), Monsieur Joël Bourdin (France), Sénateur de l'Eure, Monsieur Laurier Levesque (Canada), ancien Directeur de scrutin.

La coordination a été assurée par Monsieur Mathieu Ndikpo Mata-lamba, Conseiller à l'Assemblée Parlementaire de La Francophonie (Secrétariat général), en collaboration avec Monsieur Issoufou Mayaki, Responsable de projets à la Délégation Générale (Agence de La Francophonie) et avec le concours de Monsieur Marcel Ndione, Directeur du Bureau régional pour l'Afrique centrale (Agence de La Francophonie).

Dès que la décision de Son Excellence Monsieur le Secrétaire Général a été prise et notifiée aux Autorités gabonaises, la Délégation générale à la coopération juridique et judiciaire s'est attelée à la mise en œuvre de la mission.

L'information, l'encadrement et la préparation politique, technique et matérielle ont été assurés avec la diligence souhaitée. Il a été notamment mis l'accent sur la philosophie qui a toujours guidé les missions d'observation de La Francophonie. Ces missions, dont les Principes directeurs, révisés par la Conférence ministérielle de La Francophonie, à Marrakech, en décembre 1996, consacrent les orientations en faveur de l'appui aux processus électoraux, au renforcement de la démocratie et à la consolidation de l'Etat de droit, préconisent une ligne de neutralité, d'objectivité et de responsabilité.

Le Délégué général à la coopération juridique et judiciaire, a veillé, personnellement, à cette préparation politique. Dans ce cadre, d'importantes rencontres ont eu lieu au siège de la Délégation, à l'Agence. Elles ont été l'occasion de livrer d'utiles informations et de prodiguer de judicieux conseils au Président et à d'autres membres de la mission.

II. CONTEXTE POLITICO-JURIDIQUE

1. Bref rappel historique

Le contexte politique dans lequel s'est inscrit le déroulement du scrutin du 6 décembre, s'est caractérisé, lors des dernières années de la décennie 1980, par le rôle marqué, dans tous les rouages officiels de l'Etat, du Parti Démocratique Gabonais (PDG), dont le Président de la République, Son Excellence Monsieur Omar Bongo, était le Secrétaire Général, et dont les 120 députés de l'Assemblée Nationale étaient tous issus.

Alors que des grèves se multipliaient, le Congrès du PDG a reconnu, en janvier 1990, la nécessité de s'organiser en courants ouverts au pluralisme. Allant plus loin, la Commission Spéciale pour la Démocratie, créée par le Comité Central du Parti, a condamné le système du parti unique, dans un rapport qu'elle a remis le 22 février 1990.

Quelques jours plus tard, le 9 mars, le Président BONGO annonçait la transformation du PDG en un « rassemblement » pluraliste qui devrait servir de cadre à une transition de 5 ans vers le multipartisme. Puis, et en présence de l'aggravation des mouvements sociaux, le Chef de l'Etat décidait de réunir une Conférence Nationale, qui a siégé du 23 mars au 19 avril 1990.

Les 2 000 délégués de la Conférence devaient rejeter le schéma de transition proposé par le Chef de l'Etat et se prononçaient, alors, en faveur de l'instauration immédiate du multipartisme. Les orientations de la Conférence furent entérinées par le Président Bongo. Les 74 organisations politiques qui s'étaient déclarées, en s'inscrivant à la Conférence, furent légalisées.

Le 27 avril, un nouveau Premier Ministre était nommé (Monsieur Casimir Oyé Mba, en remplacement de Monsieur Léon MEBIAME), ainsi qu'un nouveau gouvernement qui comptait 6 ministres représentant les principaux mouvements d'opposition.

La Constitution de 1961 fut, à nouveau, révisée, par le Comité Central du PDG et l'Assemblée Nationale, le 28 mai : suppression du système de parti unique et confirmation à la tête de l'Etat, du Président BONGO, jusqu'au terme de son mandat régulier (1993). Par ailleurs, le Chef de l'Etat abandonnait les fonctions de Secrétaire général du PDG.

Les élections législatives pluralistes, dont le premier tour s'est déroulé le 16 septembre 1990, avec 550 candidats pour 120 sièges, selon un scrutin uninominal majoritaire de circonscription, se sont déroulés dans un climat de grande confusion. Les résultats, contestés par l'opposition, firent l'objet, pour plusieurs d'entre eux, d'une annulation.

Le deuxième tour, ainsi que des élections complémentaires, eurent lieu les 21 et 28 octobre et le 4 novembre, sans taux de participation significatif global. Les résultats définitifs devaient attribuer 63 sièges au PDG et 57 à 7 partis d'opposition, dont 20 au Mouvement de Redressement National (MORENA) des Bûcherons, parti créé le 25 janvier 1990 par le père Paul Mba Abessole (dirigeant du MORENA depuis sa création en 1981 et dont il a été exclu en janvier 1990). Le Parti Gabonais du Progrès (PGP) a obtenu 18 sièges et les 5 autres partis d'opposition se sont répartis les sièges restants, à raison de 1 à 7 sièges chacun.

Le 21 novembre, Monsieur Casimir Oyé MBA était reconduit au poste de Premier Ministre et constituait un gouvernement comprenant 16 membres du PDG, 8 ministres représentant les principaux mouvements d'opposition et 3 membres indépendants.

Le 15 mars 1991, l'Assemblée Nationale adoptait, à l'unanimité, la quatrième Constitution gabonaise et une Charte des partis politiques qui les soumettait tous, même ceux reconnus lors de la Conférence Nationale, à une procédure d'autorisation.

Quelques jours plus tard, le résultat des élections législatives partielles modifia l'équilibre existant : le PDG comptait 66 députés, le PGP, 19 et le MORENA des Bûcherons, devenu Rassemblement National des Bûcherons (RNB), 17.

Le 18 juin, Monsieur Oyé MBA était à nouveau nommé Premier Ministre. Un gouvernement comprenant les mêmes membres de l'opposition était formé.

De juillet à octobre 1992, l'opposition a boycotté les travaux du Parlement pour protester contre l'adoption, par le PDG, d'un nouveau code électoral. L'invalidation du code électoral par la Cour Constitutionnelle a ramené à une vie parlementaire normale.

Le 5 décembre 1993, s'est tenue l'élection présidentielle, avec un taux de participation de 88,08 %. Le Président Bongo était réélu au premier tour, avec 51,18 % des suffrages exprimés, tandis que le père Abessole (RNB) en obtenait 26,48 % et Monsieur Pierre Louis Agondjo Okawe (PGP), 4,78 %. Les 10 autres candidats ont recueilli, chacun, entre 0,38 % et 3,64 % des voix. Dans les jours qui suivirent, contestant ces résultats, le père ABESOLE se proclamait élu et les divers partis d'opposition se regroupaient au sein d'un Haut Conseil de Résistance (HCR). L'état de « mise en garde » était institué. Il sera levé le 12 février 1994.

Du 21 au 28 février 1994, la dévaluation du franc CFA a relancé la contestation sociale, qui a culminé dans une grève générale et des heurts violents (barricades à Libreville) faisant officiellement 9 morts. L'état de "mise en garde", à nouveau instauré, sera levé le 8 avril.

L'Assemblée Nationale a procédé, le 18 mars, à la révision de la Constitution, dont la principale innovation consistait en la création d'un Sénat.

Le 25 mars, le Premier Ministre, Monsieur Oyé MBA, démissionnaire, formait un nouveau gouvernement, composé exclusivement de membres de la majorité présidentielle, le HCR ayant refusé sa participation.

Un accord était signé à Paris, le 7 octobre 1994, entre les différentes parties. Ces Accords, dits « de Paris », prévoyaient notamment une réforme de la Constitution relative à la Cour Constitutionnelle, une révision du code électoral, l'institution

d'une Commission Electorale Indépendante, des élections législatives dans les 18 mois après la constitution d'un nouveau gouvernement, dit « gouvernement pour la démocratie », ainsi qu'une réforme des forces de sécurité.

Le 12 octobre, Monsieur Paulin Obame NGUEMA (PDG) était nommé Premier Ministre. La formation du « gouvernement pour la démocratie », avec 6 ministres de l'opposition, s'est faite avec beaucoup de difficultés : le 9 décembre, le gouvernement recueillait finalement un large vote de confiance de l'Assemblée Nationale.

Du 20 janvier au 6 février 1995, les députés de l'opposition ont boycotté les travaux de l'Assemblée Nationale.

Le Président BONGO, tel que prévu, a soumis au référendum, le 23 juillet, les amendements aux articles 39, 84 et 118 de la Constitution, prévus par les Accords de Paris. Le « oui » a recueilli 96,48 % des suffrages exprimés, avec un taux de participation de 63,45 %. Selon les termes de cette révision, le « gouvernement pour la démocratie ne peut être ni renversé ni démis, ni modifié dans sa structure, jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée et la constitution du Sénat ».

Le 20 mai 1996, le mandat des députés est arrivé à expiration, alors que la date des élections législatives prévues par les Accords de Paris n'était toujours pas connue.

Les élections locales organisées en octobre 1996 furent favorables au PDG qui obtint 53 % des 1 817 sièges à pourvoir. Le RNB, pour sa part, totalisait 16,4 % des sièges.

Le 6 décembre, le RNB remportait les élections municipales de Libreville.

Lors des élections législatives, finalement organisées, le 15 décembre, pour le premier tour, le PDG se voyait attribuer 47 sièges, et le RNB, 3, sur les 120 sièges à pourvoir. A l'issue du deuxième tour, qui s'est déroulé le 29 décembre, le PDG a conservé la majorité absolue des sièges.

2. Cadre juridique des élections du 6 décembre 1998

2.1. L'organisation des pouvoirs publics

La Constitution du 26 mars 1991 (Loi n° 3/91) a été adoptée, à l'unanimité, par l'Assemblée Nationale (multipartiste). Elle a connu, depuis, trois (3) modifications, en 1994, 1995 et 1997.

La Constitution gabonaise se réfère, dans son Préambule, d'une part, aux principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine et, d'autre part, aux textes internationaux et Déclarations de droits (Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi que Charte nationale des libertés de 1990).

Elle traite, dans un titre préliminaire, « des principes et des droits fondamentaux ». Sont ainsi reconnus et garantis comme « droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme », notamment, le droit au libre développement de la personnalité, la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de religion, de communication, la liberté de circulation, les droits de la défense, le droit d'obtenir un emploi, le droit à la propriété, le droit à la protection et à l'assistance de l'Etat, le droit de former des associations des partis ou formations politiques et des communautés religieuses.

2.1.1. Le Pouvoir exécutif

Le Président de la République

- Clé de voûte du système politique gabonais, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible une fois (article 9).

Peuvent être candidats aux fonctions de Président de la République, les gabonais de naissance, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante (40) ans au moins et ne bénéficiant d'aucune autre nationalité.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et d'activité privée à caractère lucratif.

- Le Président de la République est le Chef de l'Etat et, à ce titre, il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords et des traités. Il veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

- Le Président de la République détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la Nation. Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre. Il nomme le Vice-président et le Premier Ministre et met fin à leurs fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

- Le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres ; il promulgue les lois et proclame l'état d'urgence et l'état de siège ; il dispose du pouvoir de dissoudre l'Assemblée Nationale (deux fois pendant son mandat), de recourir au référendum et d'utilisation des pouvoirs exceptionnels dans certaines circonstances graves (article 26).

- Il nomme aux emplois supérieurs civils et militaires de l'Etat. Il a le droit de grâce. Il est le Chef suprême des forces armées et de sécurité

Le Gouvernement

- Le gouvernement se compose du Premier Ministre, qui en est le Chef, et des autres membres du Gouvernement. Le Gouvernement conduit la politique de la Nation en concertation avec le Président de la République et sous son autorité. A cet effet, il dispose de l'administration et des forces de défense et de sécurité. Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée Nationale.

- Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Il exerce, dans certaines conditions, le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

- Le Premier Ministre peut, dans certaines circonstances, proclamer « l'état de mise en garde » et « l'état d'alerte ».

- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement. Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire et de certaines autres fonctions publiques et activités privées. Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires ; ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1.2. Le Pouvoir législatif

- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux chambres :

- l'Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de Député et sont élus pour une durée de cinq (5) ans au suffrage universel direct ;

- le Sénat, dont les membres portent le titre de Sénateur et sont élus pour une durée de six (6) ans au suffrage universel indirect.

- Les parlementaires jouissent de l'immunité parlementaire. Le mandat impératif est interdit.

- Le Parlement vote la loi et consent l'impôt. Il contrôle l'action du pouvoir exécutif au moyen des interpellations, des questions écrites et orales, des commissions d'enquête et de contrôle. L'Assemblée Nationale peut renverser le gouvernement par une motion de censure (article 64) ou par un vote de défiance (article 63).

- Les séances du Parlement sont publiques ; toutefois chaque Chambre du Parlement peut siéger à huis clos, à la demande, soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres.

2.1.3. Le Pouvoir judiciaire

- Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Conseil supérieur de la magistrature, au sein duquel sont représentés le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, veille à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Il s'agit de la Cour Constitutionnelle (voir infra), de la Cour Judiciaire (plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale), des Tribunaux, des Cours d'Appel, de la Cour Administrative (plus haute juridiction en matière administrative), et de la Cour des Comptes. Parmi les juridictions d'exception, la Haute Cour de Justice est chargée de juger le Président et le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués, les membres du gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle.

2.1.4. Les autres Institutions constitutionnelles

Le Conseil Economique et Social est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel, portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, ou toute autre institution publique. Quant au Conseil National de la Communication, il fera l'objet d'un examen plus précis dans le développement consacré au dispositif d'organisation et de contrôle des opérations électorales.

2.2. Le dispositif d'organisation et de contrôle des opérations électorales

L'élection présidentielle au Gabon est régie par un ensemble de textes juridiques dont les principaux sont la Constitution de la République gabonaise et la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques (la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 modifiée par la loi n° 10/98 du 10 juillet 1998).

Ce dispositif investit certaines institutions majeures de la double mission d'organiser et de contrôler les élections politiques en général, les élections présidentielles, en particulier. Ces organismes et institutions sont le Ministère de l'Intérieur, la Commission Nationale Electorale, la Cour Constitutionnelle, le Conseil National de la Communication et les partis politiques. C'est ainsi que l'article 7 de la loi électorale précise que « la préparation et l'organisation des élections incombent respectivement à l'administration et aux commissions électorales ».

2.2.1. Le Ministère de l'Intérieur

Le fondement de la fonction d'organisation des élections, dévolue au Ministère de l'Intérieur (l'Administration), réside dans l'article 7 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques. Cette mission consiste en l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur, la distribution de ces dernières, la commande et la réception du matériel électoral, à l'exclusion de sa répartition, l'établissement et l'exécution de programmes de formation des agents

chargés des opérations électorales, l'établissement d'un programme d'éducation civique des électeurs et la détermination des centres de vote.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Ministère de l'Intérieur dispose d'une inscription au budget de l'Etat, dont la mission n'a pu avoir connaissance.

2.2.2. La Commission Nationale Electorale (CNE)

- Instituée par l'article 10 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, La Commission Nationale Electorale dispose de nombreuses attributions, en vue de l'organisation et de la supervision des élections. Elle doit, en particulier, assurer la centralisation des procès-verbaux des commissions électorales locales, procéder à la détermination des bureaux de vote et à leur implantation, à la centralisation et à l'examen des déclarations de candidatures, à l'établissement des bulletins de vote et des formulaires des procès-verbaux, à la distribution du matériel électoral, à la supervision du déroulement des opérations électorales, au recensement et à la centralisation des résultats électoraux. Les moyens financiers et matériels que nécessitent ces missions font l'objet d'inscription au budget de l'Etat.

Par ailleurs, la Commission Nationale Electorale est dépositaire, en vertu de l'article 11 de la loi électorale précitée, de la liste nationale électorale que lui transmet l'Administration.

- Dans sa structure, la Commission Nationale Electorale est composée (article 12 de la loi électorale) d'un Président choisi, pour chaque élection, par la Cour Constitutionnelle parmi les hauts magistrats en activité, de deux vice-présidents, dont l'un représente les partis ou groupements des partis politiques légalement reconnus, de la majorité et dont, l'autre, est choisi par les partis ou groupements des partis politiques légalement reconnus, de l'opposition, d'un rapporteur général (le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou le directeur général de l'administration du territoire), d'un rapporteur général adjoint (directeur général de la statistique ou son adjoint) et de deux rapporteurs choisis selon le même mode de choix que celui des vice-présidents.

La commission comprend également les membres représentant les ministères techniques, les partis politiques légalement reconnus ou groupements de partis politiques légalement reconnus, les candidats, en cas d'élection présidentielle.

Les partis ou groupements de partis politiques sont représentés à parité, majorité et opposition, au sein de la Commission Nationale Electorale.

Le mode de prise de décisions au sein de la Commission Nationale Electorale, est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les membres du bureau participent au vote, le président ayant voix prépondérante.

- Cette composition de la Commission au niveau national, est la même qui est instituée pour les Commissions électorales locales, ce qui est de nature à assurer une meilleure cohérence du système (Commission provinciale électorale, Commission départementale électorale, Commission communale électorale, Commission consulaire électorale)

2.2.3. La Cour Constitutionnelle

La Constitution lui consacre un titre entier (le titre VI, composé de 11 articles), intitulé « de la Cour Constitutionnelle ».

- L'article 84 de la Constitution lui confère, entre autres compétences, l'obligation de statuer sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires et référendaires. Ce même article (in fine) instaure une large saisine, dans la mesure où la Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par la loi organique. L'organisation de la Cour, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle sont également précisés par la loi organique.

La loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques lui confère, dans son article 114, la mission de proclamer les résultats des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle pourrait être saisie. L'article 121 lui donne, quant à lui, la compétence exclusive pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et référendaires.

- L'article 89 nouveau (Loi 1/97 du 22 avril 1997, modifiant la Constitution de 1991) détermine la composition de la Cour Constitutionnelle.

Celle-ci se compose de neuf (9) membres portant le titre de conseiller, nommés pour sept (7) ans (mandat renouvelable une fois), par les Autorités suivantes :

- trois membres (dont le Président de la Cour) nommés par le Président de la République, dont deux juristes, l'un au moins devant être magistrat ;
- trois membres nommés par le Président du Sénat, dont deux juristes, l'un au moins devant être magistrat ;
- trois membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, dans les mêmes conditions (deux juristes dont au moins un magistrat).

Les conseillers de la Cour Constitutionnelle sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérience professionnelle, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle

2.2.4. Le Conseil National de la Communication (CNC)

Le Conseil National de la Communication fait l'objet du titre VII de la Constitution. Il est chargé, en vertu de l'article 95 de cette dernière, de veiller, entre autres, au traitement équitable de tous les partis et associations politiques, au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Le Conseil National de la Communication comprend neuf (9) membres, dont trois sont désignés par le Président de la République, dont le Président du CNC, trois par le Président du Sénat, trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Chacune des Autorités doit désigner obligatoirement deux spécialistes de la communication parmi les trois membres qu'elle choisit.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que la procédure suivie devant lui.

2.2.5. Les partis politiques

L'article 6 de la Constitution (L 01/94 du 18 mars 1994) affirme que les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et qu'ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

En matière électorale les partis politiques gabonais constituent des acteurs dynamiques dans le processus électoral en général, présidentiel en particulier.

D'ailleurs, les principaux candidats aux élections présidentielles du 6 décembre en sont issus, soit à titre de membres de direction ou de premiers responsables.

Leur implication dans les élections est juridiquement consacrée par le droit électoral gabonais qui leur reconnaît, à l'instar des articles 19, 20 et 21 de la loi électorale, le droit d'exercer les fonctions de rapporteur dans les commissions électorales aux différents échelons.

III. OBSERVATION DU PREMIER TOUR DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

1. Observation avant le jour du scrutin (du 1^{er} au 5 décembre 1998)

1.1. Méthodes de travail de la mission

A son arrivée, la mission s'est empressée, au cours d'une première réunion de travail tenue dès le premier décembre 1998, de dresser un premier état des lieux. Au cours de cette séance, le Président de la délégation a rappelé les objectifs de la mission et a informé les membres des principes et règles à respecter dans l'exécution du travail. A cet égard, l'accent a été mis sur les principes de neutralité et d'objectivité que les observateurs doivent avoir à l'esprit tout au long de la mission et l'impérieuse nécessité de bien connaître les textes juridiques qui régissent les élections au Gabon et qui ont été mis à leur disposition par les services de la Délégation générale à la coopération juridique et judiciaire.

Le Président a exhorté les observateurs à travailler dans un esprit de collégialité, de solidarité et de concertation, au sein du groupe, tout en cherchant à développer des relations de concertation et de coopération avec les autres délégations d'observateurs pour assurer une meilleure observation de l'élection présidentielle.

Abordant le point sur l'organisation du travail, en son sein, la mission a désigné un rapporteur et a confié la coordination de certaines activités et l'organisation matérielle au Bureau régional de l'Agence en Afrique centrale (BRAC).

S'agissant de la question du déploiement des observateurs dans le pays, le souhait de tous a été de couvrir au maximum le territoire gabonais suivant le découpage opéré par les Autorités administratives.

Les membres de la délégation ont retenu le principe de médiatiser, sans excès, les activités de la mission pour les rendre suffisamment visibles. C'est dans cet esprit qu'un point de liaison de La Francophonie a été installé dans le hall de l'hôtel Okoumé Palace où une salle de réunion a été prise en location et qu'un communiqué de presse a été publié le 2 décembre 1998 pour informer l'opinion de la présence au Gabon de la mission d'observation de La Francophonie (voir annexes).

La délégation a ensuite déterminé les personnalités et les Institutions à visiter, le principe de rencontrer tous les candidats à l'élection présidentielle ayant été retenu. Elle s'est intéressée à l'identification des catégories d'observateurs dits internationaux présents et/ou attendus pour l'élection du 6 décembre, de même qu'elle s'est fait confirmer, par le Directeur du BRAC, les demandes de rencontre adressées à tous les acteurs politiques et institutionnels parties prenantes à cette élection y compris, bien sûr, tous les candidats.

La délégation a procédé à une première ébauche de découpage des zones à couvrir le jour du scrutin, notamment la capitale, Libreville, une ou deux circonscriptions où le Président sortant était présumé bien implanté, une ou deux

circonscriptions où des candidats de l'opposition étaient crédités de bons scores, une ou deux zones de haute densité ethnique « contrastée ».

La délégation a ensuite diffusé en son sein une grille d'observation-type détaillant les éléments constitutifs de l'observation en Francophonie.

La délégation s'est également intéressée à la couverture par les média publics et privés, de la campagne électorale, de l'égalité d'accès aux média publics et de l'équité dans le traitement des candidats par les différents organes de presse.

Le débat sur les sondages d'opinion, dont la publication a finalement été interdite à une semaine de l'élection a retenu l'attention des membres de la mission.

Des séances de travail ont quotidiennement réuni les membres de la mission pour partager les informations, harmoniser les points de vues et retenir les tâches individuelles ou collectives de la journée.

1.2. Coordination de l'observation internationale

La délégation s'est informée largement sur l'état de préparation des élections, des rôles joués par certaines institutions étrangères (Centre Carter, Fondation internationale pour l'étude des systèmes électoraux IFES-Usa, GERDDES Togo, GERDDES Afrique), aussi bien pour la formation des observateurs nationaux qu'en ce qui concerne l'audit du système électoral gabonais ainsi que les recommandations qui en ont découlé.

La délégation s'est particulièrement investie dans la recherche d'une coordination indépendante de l'observation internationale, désignée par les intéressés eux-mêmes, notamment avec la délégation de l'OUA et celle du Parlement Européen.

Cette démarche a dû être ajustée au mandat qui avait été confié au Gerddes, par le Gouvernement gabonais, de prendre en charge les aspects organisationnels et matériels de la coordination des observateurs internationaux.

Une première réunion de concertation, convoquée à l'initiative de la délégation de La Francophonie, a retenu le principe d'une coordination provisoire confiée à la mission francophone, la Vice-Présidence revenant à l'OUA. Le rapporteur de la coordination provisoire a été désigné parmi la mission sénégalaise officiant sous le couvert de la Conférence panafricaine pour la maîtrise de la transition démocratique.

1.3. Etat de la préparation des opérations électorales

1.3.1. Le calendrier électoral

- Du 7 au 23 septembre 1998 : révision des listes électorales.
- 25 septembre : installation de la Commission Nationale Electorale.
- 13 octobre : remise du matériel électoral, par le Ministre de l'Intérieur, à la CNE.
- Du 19 au 23 octobre : période complémentaire de révision des listes électorales.
- 21 octobre, 18 heures : date limite de dépôt des déclarations de candidature.
- 5 novembre à 00 heure : ouverture de la campagne électorale (premier tour).
- 5 décembre à minuit : clôture de la campagne électorale (premier tour).
- 6 décembre, de 7 heures à 18 heures : premier tour de l'élection présidentielle.
- De la date de proclamation des résultats du premier tour, par la Cour Constitutionnelle, au 19 décembre à minuit : campagne électorale du deuxième tour.
- 20 décembre, de 7 heures à 18 heures : deuxième tour de l'élection présidentielle.

1.3.2. Les visites de la mission

Les visites effectuées par la mission ont été orientées principalement vers deux catégories d'interlocuteurs à savoir les Autorités et Institutions ayant en charge l'organisation, la supervision et/ou le contrôle des élections, d'une part, et les candidats eux-mêmes, d'autre part.

1.3.2.1. Autorités impliquées dans le processus électoral

- Entretien avec le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

La mission a été reçue le 2 décembre 1998 par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Monsieur Mboumbou Miyakou, en même temps que d'autres

Le Ministre d'Etat s'est réjoui de la présence au Gabon des observateurs internationaux et particulièrement ceux de La Francophonie et de l'OUA. Il a fait le point sur la préparation du scrutin du 6 décembre 1998, notamment en ce qui concerne l'intervention de son Département relativement aux aspects suivants :

– l'établissement des listes électorales qui ont été révisées sur la base des listes des élections législatives. Il convient de noter que les gabonais de l'étranger ont été recensés pour participer aux élections présidentielles du 6 décembre 1998. Au total 580 595 électeurs ont été recensés d'après le ministre.

- l'établissement et la distribution des cartes d'électeur. Le Ministre d'Etat a précisé que la distribution des cartes avait commencé depuis près d'un mois et se poursuivrait jusqu'au jour du vote, conformément à la loi.
- la commande et la réception du matériel électoral. Sur ce point, le Ministre d'Etat a confirmé que le matériel électoral était prêt et en train d'être acheminé vers les provinces. Il s'agissait, notamment, des urnes transparentes, des isolements, des réceptacles des listes électorales, des documents nécessaires au dépouillement, de l'encre indélébile, des stylos à bille, des crayons, des tampons encreurs, des enveloppes et des bulletins des candidats qui, pour des raisons de sécurité, feraient l'objet d'une attention particulière.
- la détermination des centres de vote
- la détermination des bureaux de vote
- la formation civique des citoyens et du personnel électoral, qui a donné lieu à l'édition d'un manuel sur les textes législatifs et réglementaires devant régir l'élection présidentielle du 6 décembre 1998.
- « la sécurisation » des centres de vote. Le Ministre d'Etat a rassuré la mission sur la présence des agents de sécurité sur les lieux de vote conformément aux dispositions prises par l'Administration.

Le Ministre d'Etat a, par ailleurs, informé les membres de la mission que le Gouvernement gabonais avait passé un contrat avec l'ONG GERDES/Gabon, lui confiant la coordination des observateurs internationaux. Excitant des principes et de la déontologie de l'observation, ainsi que des usages pratiqués dans les autres pays, le Chef de la délégation de La Francophonie a insisté sur le fait que la mise en place d'une coordination des observateurs internationaux méritait une concertation préalable entre toutes les délégations d'observateurs désireuses de faire partie d'une telle éventuelle coordination. Intervenant dans le même sens, les délégations de l'OUA et de la Conférence panafricaine ont appuyé les vues exprimées par le Président de La délégation de La Francophonie.

A la suite de ces interventions, le Ministre d'Etat a invité toutes les délégations d'observateurs internationaux à mettre en place une coordination qui serait en liaison directe avec les services de son Département, aux fins de leur accréditation directe, en qualité d'observateurs. Cette mesure a suscité de vives réactions de la part de la Vice-Présidente du Gerdes-Afrique, Présidente du GERDES-Gabon.

Aussi, le Gerdes n'a-t-il pas participé à la réunion de concertation de toutes les délégations d'observateurs internationaux, présentes ou non dans la salle, qui s'est immédiatement tenue, et qui a chargé la délégation de La Francophonie de piloter la concertation, en ébauchant la constitution d'un comité dont la présidence était assurée par La Francophonie, la Vice-Présidence, par l'OUA, le poste de rapporteur, par la Conférence panafricaine, tout en retenant le principe de laisser ouvert ce comité à toute nouvelle participation.

- Entretien avec la Présidente de la Cour Constitutionnelle

La mission de la Francophonie s'est rendue au siège de la Cour Constitutionnelle où elle s'est entretenue avec la Présidente de la Cour Constitutionnelle en présence de quelques conseillers.

Madame le Président a rappelé à la mission, qu'aux termes de la Constitution du 26 mars 1991, la Cour Constitutionnelle est juge de la régularité des élections présidentielles dont elle proclame les résultats. Elle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection dans les conditions prévues par la loi.

C'est ainsi qu'après avoir vainement attiré l'attention des organisateurs de l'élection présidentielle du 6 décembre 1998 sur un certain nombre d'insuffisances liées à la confection des listes électorales, à la création des centres et bureaux de vote et à la distribution des cartes d'électeur, ainsi qu'à la « sécurisation » des lieux de vote, la Cour Constitutionnelle a fait, le 30 novembre 1998, une communication qui rendait compte d'une réunion de concertation tenue en son siège entre elle-même et les administrations et organismes en charge de l'organisation du scrutin du 6 décembre 1998.

Au cours de cette réunion, des mesures ont été arrêtées dans le sens de l'amélioration de l'organisation du scrutin, notamment pour ce qui concerne l'élimination des éventuelles doubles inscriptions et des noms des électeurs décédés, les conditions d'ouverture éventuelle de listes additives, la décentralisation plus poussée des centres de distribution des cartes d'électeur et des mesures de sécurité plus étendues.

La Présidente a confirmé que ces recommandations ayant connu un début de mise en œuvre immédiate, l'hypothèse d'un quelconque report des élections, comme cela avait fait l'objet de spéculations dans la presse, ne pouvait être retenue.

La Présidente de la Cour Constitutionnelle a informé la mission qu'un centre de distribution de cartes serait ouvert (à Oloumi) le 6 décembre 1998 pour distribuer les cartes aux électeurs pourtant inscrits, mais qui ne les avaient pas encore reçues. Cependant, le jour du scrutin, les observateurs francophones ont constaté que ce centre n'avait pas été ouvert. La mission a été informée qu'à la clôture du scrutin les procès-verbaux de tous les bureaux de vote devraient être transmis à la Cour Constitutionnelle laquelle, après examen, proclamerait les résultats, sous réserve des contestations contentieuses qui pourraient surgir.

La délégation de La Francophonie, rappelant les termes de sa mission, a fait part de l'importance, attachée par tous les pays francophones, au rôle essentiel que joue la Cour Constitutionnelle, et de la conscience des exigences de son mandat, ce qui a d'ailleurs suscité la création de l'Association des Cours Constitutionnelles des pays ayant le Français en partage.

- Entretien avec le Président de la Commission Nationale Electorale

Un groupe des membres de la délégation, conduit par le chef de la mission, a rencontré le Président de la Commission Nationale Electoral. Le Président de la CNE a informé la délégation du dispositif matériel et réglementaire mis en œuvre pour le succès de l'opération électorale.

Le chef de la délégation a rappelé l'intérêt tout particulier que La Francophonie accorde aux questions relatives aux listes électorales, aux cartes d'électeur, à la présence des représentants des candidats, aux bureaux de vote, dits « pirates », à la liberté de vote, à la sincérité du dépouillement, à la protection des procès-verbaux, à la centralisation et à la proclamation des résultats.

Le Président de la CNE a donné les assurances appropriées sur toutes les questions évoquées qui relèvent de sa compétence, tout en soulignant qu'un certain nombre d'opérations étaient devenues de la compétence exclusive du Ministère de l'Intérieur depuis la modification de la loi électorale en cette matière.

- Par ailleurs, et dans le cadre des visites aux Autorités officielles, la délégation a rendu visite au Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères Monsieur Casimir Oye Mba. Elle a reçu le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, Monsieur Mba Obame, tout comme elle a eu des entretiens avec le médiateur de la République.

- A plusieurs reprises, le Chef de la délégation de La Francophonie a exposé devant les journalistes de la télévision gabonaise, le sens de la présence de la mission francophone, et a fait le point sur les entretiens.

1.3.2.2. Entretiens avec les candidats

La mission a successivement rencontré les candidats à l'élection présidentielle, soit Messieurs Paul Mba Abessole, Pierre Mamboundou, Pierre Claver Maganga Moussavou, Pierre Kombila, ainsi que le Président sortant, El haj Omar Bongo.

Les candidats indépendants Messieurs Martin Edzodzomo Ela, Alain Engouang-Nze et Joseph Adrien Mabicka Maguena, n'ont pu être contactés pour des raisons indépendantes de la volonté de la mission.

- **Entretiens avec les candidats issus de l'opposition**

Au cours des entretiens avec les candidats issus de l'opposition, la délégation de La Francophonie a présenté sa mission, ses objectifs et sa ferme volonté d'assurer une observation neutre et objective. Elle n'a pas manqué de rappeler que l'observation des élections ne saurait être confondue avec l'organisation ou la supervision de celles-ci ; ce qui déjà dessine les limites de l'observation.

Pour leur part, chacun des candidats a manifesté de manière spontanée sa satisfaction quant à la présence des observateurs internationaux de La Francophonie au Gabon et a loué les efforts déployés par la Communauté internationale pour l'organisation matérielle et l'observation du scrutin.

Ils ont, cependant, tous exprimé leur préoccupation au sujet d'un certain nombre de problèmes qu'ils considèrent comme essentiels pour la régularité, la liberté et la transparence des élections envisagées.

Ces préoccupations portaient sur :

- l'établissement des listes électorales. Ils ont à ce sujet, déploré le phénomène de doublons et d'inscription de personnes décédées ou ayant changé d'adresse,
- la confection des cartes d'électeur qui ne relève plus d'un organe paritaire en l'occurrence, la Commission Nationale Electorale, comme cela a été le cas pour les élections de 1993,
- l'insuffisance, en nombre, des bureaux d'inscription et de vote,
- l'utilisation inégale des média d'état qui privilégient, selon eux, certains candidats (tels que le candidat Omar Bongo, dont la campagne serait diffusée au-delà du temps réglementaire d'antenne), aux dépens des autres candidats.
- la confection des listes additives qui faussent la maîtrise du corps électoral.
- la falsification de pièces de l'état civil (passeports et cartes d'identité) pour faciliter les votes multiples.

Les candidats de l'opposition ont affirmé que tous ces manquements relevaient d'une stratégie mise en place par le PDG (Parti Démocratique Gabonais), parti du candidat Omar Bongo, dont « la machine de fraude », d'après eux, avait été mise en route, comme aux élections de 1990, 1993 et 1996.

Ces candidats ont déploré l'absence des observateurs internationaux pendant l'établissement des listes électorales, car, ont-ils déclaré en substance, il s'agit d'une étape fondamentale et déterminante dans le processus électoral. L'observation qui intervient a posteriori n'est pas suffisante pour garantir la transparence du scrutin.

Dans cet ordre d'idée, certains parmi les candidats ont critiqué les observateurs internationaux qui ne sont jamais « présents à temps et qui ne sont jamais présents suffisamment ».

Pour les candidats de l'opposition, le non-respect des principes démocratiques, par le pouvoir en place, risque de perturber gravement la paix et la stabilité du pays.

- **Entretien avec le Président sortant.**

Le candidat Omar BONGO a reçu, ensemble, toutes les délégations d'observateurs internationaux le 5 décembre 1998 à 18 h 30.

Il a expliqué qu'il avait mené sa campagne autour du thème de la paix.

Prenant, en premier lieu, la parole au nom de l'ensemble des observateurs internationaux présents, le chef de la mission de La Francophonie a expliqué l'objectif poursuivi par l'Organisation Internationale qu'il représente et a posé le cadre général de « toute observation internationale, notamment lorsque celle-ci se trouve engagée dans un processus électoral francophone. »

A la fin de l'entrevue, le chef de la mission de La Francophonie a conclu, au nom de tous, par un bref plaidoyer final en faveur de la transparence et du libre choix du peuple gabonais auquel il a adressé les meilleurs vœux.

2. L'observation, le 6 décembre 1998, jour du scrutin

2.1. Le déploiement de la mission

Pour l'observation du scrutin à Libreville comme à l'intérieur du pays, la mission s'est répartie en sept équipes, suivant le schéma ci-après :

EQUIPES	COMPOSITION	VILLES OBSERVÉES	RÉGION
1	Mohamed El Hacen Ould Lebatt Président de la délégation	Libreville	Estuaire
2	Mindicanu Alla Foucher Jean-Pierre	Ntoun Kango	Estuaire
3	Abbaa Boukar Ndikpo Mathieu Mat-Lamba	Lambaréné	Moyen Ogoué
4	Gaia Robert Ondziel Gnelenga Julienne	Libreville	Estuaire
5	Levesque Laurier	Port-Gentil	Ogoue Maritime
6	Mayaki Issoufou	Franceville	Haut-Ogoue
7	Babacar Toure Bourdin Joël	Libreville Okolossi Nkoltang	Estuaire

Les départs ont eu lieu le 5 décembre 1998 pour les équipes de Lambaréné par véhicule tout terrain, de Port-Gentil et Franceville par avion.

Les équipes déployées dans l'Estuaire se sont déplacées en voiture.

2.2. Observation sur le déroulement et le dépouillement du scrutin

L'essentiel des observations constatées ici a été consigné dans le communiqué rendu public dès le mardi 8 décembre 1998.

2.2.1. Déroulement du scrutin

De nombreux bureaux de vote ont ouvert avec retard. Les observateurs ont constaté que, même lorsque le matériel avait été livré, certains présidents retardaient le début des opérations. En effet, dans un souci de transparence, semble-t-il, ils ne voulaient faire démarrer les opérations qu'en présence des vice-présidents et des assesseurs, surtout lorsque ceux-ci étaient de l'opposition.

Après l'ouverture, les observateurs ont pu constater que le pluralisme était respecté, tant au niveau des vice-présidents et assesseurs, qu'au niveau des représentants des candidats.

La sincérité du vote a été assurée : passage dans l'isoloir, absence de pression sur les électeurs, secret du vote, accès libre au bureau de vote, forces de sécurité présentes mais n'entravant pas le bon déroulement des opérations.

Les observateurs ont pu constater une grande patience des électeurs et une grande sérénité des membres des bureaux de vote. Ils n'ont pas noté de désaccords profonds entre ces derniers. Dans certains cas, un léger flottement dans les prises de décisions devant les difficultés a été noté.

Les listes additives annoncées n'ont pas été communiquées ou sont parvenues tardivement dans l'après-midi, notamment à Libreville. Ceci a engendré des interprétations variées du droit à participer au vote et les comportements ont été différents selon les bureaux de vote.

La faible participation dans certains bureaux de vote pourrait en partie s'expliquer par les insuffisances dans la distribution des cartes d'électeur et par une répartition de ces derniers entre des bureaux de vote pas toujours bien connus.

2.2.2. Dépouillement

Le dépouillement s'est effectué dans des conditions de transparence et de régularité. Cependant dans les bureaux de vote non pourvus d'électricité, les conditions d'éclairage n'étaient pas toujours satisfaisantes.

L'ambiance dans les bureaux, pendant le dépouillement, était sérieuse et responsable. A l'extérieur, elle a été, dans certains cas, un peu plus agitée. Les procès-verbaux ont été remplis et signés par tous les membres des bureaux sans que les observateurs aient pu constater des oppositions.

Les procès-verbaux et les listes d'émargement ont été transportés dans des urnes fermées à clé, le Président et le vice-président représentant l'opposition, se répartissant les clés. A leur arrivée au Palais de Justice, siège de la Commission Locale Electorale (CLE), les urnes ont été remises à des membres de la Commission Electorale par un membre de la majorité et un membre de l'opposition.

A Libreville, à deux reprises, des membres de la délégation, dont le Président, se sont rendus au Palais de Justice, ils ont constaté la normalité de l'opération.

3. Observation après le scrutin du 6 décembre

3.1. Réunions de la mission de La Francophonie

Toutes les équipes sont rentrées à Libreville le 7 décembre 1998. Plusieurs séances de travail ont permis aux observateurs de partager leurs points de vues afin de rédiger le rapport spécial (le communiqué diffusé le 8 décembre 1998) et le rapport général d'observation.

3.2. Participation à la réunion de coordination des observateurs internationaux

Le Comité de coordination des observateurs internationaux présidé par La Francophonie a consacré la réunion du 7 décembre 1998 à l'évaluation du scrutin. Il a enregistré la participation à cette réunion d'une délégation américaine (Monitor International).

Au cours de cette réunion de concertation ultime, la mission a constaté une très grande convergence de vues entre les délégations sur la préparation, le déroulement et le dépouillement du scrutin. Mais, compte tenu de la spécificité des uns et des autres, la préférence a été de laisser la liberté à chacun de s'exprimer séparément.

Par ailleurs, et compte tenu du refus du "Gerddes" de prendre part à cette concertation, les délégations membres de celle-ci (Francophonie, OUA, Union Européenne, Monitor International, Conférence panafricaine), ont décidé de ne pas participer à la conférence de presse organisée par le Gerddes.

Il faut noter, en guise de conclusion, que dans la recherche de la coordination avec les autres délégations, et en dépit de son nombre relativement réduit, la mission de La Francophonie semble avoir bénéficié d'une crédibilité certaine, ainsi que d'une réelle audience au sein de l'opinion, à Libreville.

3.3. Centralisation et transmission des résultats

3.3.1. Au niveau des CEL

La mission de La Francophonie s'est rendue le 6 décembre 1998 à 20 h 30 et 22 h 30 au siège de la Commission Electorale Locale (CEL) de Libreville pour suivre la procédure de centralisation des résultats.

Elle a pu se rendre compte que les urnes étaient convoyées par le Président et les deux vice Présidents des bureaux qui attendaient dans la grande salle des audiences du tribunal de Libreville.

3.3.2. Au niveau de la CEN

Aux termes de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par la loi n° 10/98 du 10 juillet 1998, la Commission Nationale Electorale procède au recensement général de tous les votes. Elle établit un procès-verbal de ces opérations en sept exemplaires. Le Ministre chargé de l'Intérieur, sur invitation du Président de la CNE, annonce, aussitôt, publiquement, au siège de la CNE, les résultats obtenus pour l'ensemble du territoire.

Un exemplaire des procès-verbaux et leurs annexes sont transmis par le Président de la CNE à la Cour Constitutionnelle qui proclame les résultats des élections sous réserve du contentieux électoral dont elle serait éventuellement saisie (voir supra).

4. Annonce des résultats provisoires

Les résultats provisoires ont été proclamés par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur dans la nuit du 8 décembre 1998. Selon ces résultats, le Président sortant, Monsieur Omar Bongo, a été réélu au premier tour. Voici le nombre de suffrages obtenu par chaque candidat :

Inscrits : 626 200
Votants : 337 113
Bulletins blancs ou nuls : 4 466
Suffrages exprimés : 332 719

Ont obtenu :

CANDIDATS	Nombre de voix	%
Bongo Omar	221 432	66,55
Edzodzomo Ella Martin	1 620	0,49
Engouang Nze Alain	996	0,30
Kombila Pierre André	5 130	1,54
Mabicka Maguen Joseph Adrien	584	0,18
Maganga Moussavou Pierre	3 285	0,99
Mamboundou Pierre	55 043	16,54
Mba Abessole Paul	44 628	13,41

Les résultats seront transmis à la Cour Constitutionnelle conformément au code électoral.

5. Les réactions après l'annonce des résultats

- En dépit d'intenses efforts, la mission n'a pu rencontrer, à nouveau, les candidats. Elle a toutefois, pris la mesure, à travers les médias, de la dénonciation, par l'opposition, de l'organisation et des résultats du scrutin. C'est ainsi que le Père Paul Mba Abessole demandait, dès le mardi suivant la consultation, l'annulation du scrutin en raison « d'une fraude d'Etat, unique dans l'histoire électorale gabonaise ».

- La mission a eu une seconde rencontre avec la Présidente de la Cour Constitutionnelle, qui a permis à la mission d'insister sur les soins avec lesquels les recours éventuels devraient être traités, tant une bonne jurisprudence constitutionnelle paraît déterminante dans la confiance placée, par les acteurs, dans les Institutions constitutionnelles démocratiques et la consolidation de l'Etat de droit.

- Par ailleurs, la mission a eu un entretien avec le Président et un membre du Conseil National de la Communication sur l'application effective de la réglementation sur le temps d'antenne imparti aux candidats à l'élection présidentielle du 6 décembre 1998. Le Président du CNC a déploré le « déséquilibre » constaté dans le traitement des candidats, à l'occasion de la préparation de la présente élection.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusions

De l'exposé qui précède et de la synthèse des impressions des membres de la mission, les conclusions suivantes peuvent être tirées.

1.1. Il y a lieu tout d'abord, de se féliciter du climat dans lequel cette mission s'est déroulée.

En effet, l'harmonie et la discipline ont totalement prévalu en son sein ; l'esprit d'équipe a été respecté ; le travail était méthodiquement conçu, organisé, exécuté et bien contrôlé.

Il a régné un excellent climat fait de travail, de sérieux, de ponctualité et de responsabilité. C'est le lieu de se féliciter du travail de préparation, en amont, effectué par l'Agence, via la Délégation générale à la coopération juridique et judiciaire, et de remercier les membres de la mission qui n'ont pas déçu la confiance placée en eux.

1.2. Dans ses relations avec les Institutions étatiques gabonaises, les candidats et/ou les autres délégations d'observateurs, la mission s'est tenue à une ligne de conduite faite de neutralité et de responsabilité, propre à crédibiliser son témoignage, demeuré loin de la médiatisation, afin de lui garder sa sérénité, ligne de conduite autour de laquelle plusieurs autres missions se sont retrouvées.

1.3. S'agissant du scrutin lui-même, les insuffisances constatées par la mission se sont situées principalement à trois niveaux : les listes électorales, la formation des membres des bureaux de vote et l'encre dite indélébile (voir infra recommandations).

2. Recommandations

Les conclusions qui viennent d'être tirées permettent de formuler trois recommandations majeures :

2.1. L'établissement des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur demeurent les questions les plus récurrentes des élections francophones, d'Afrique en général, et gabonaises, en particulier. Aussi, l'attention, lors des interventions d'appui aux processus électoraux à venir, devrait être centrée sur la recherche de solution à ce problème dont la persistance déconsidère les progrès réalisés et atteste de l'insuffisance des mesures initiées, ici ou là, pour le surmonter.

2.2. De très nombreuses lacunes (retards dans l'ouverture des bureaux de vote, divergence au sein de ces derniers, difficile fluidité du vote...), résultent directement de la méconnaissance des règles et techniques du scrutin. Un effort de formation, d'information et de sensibilisation doit être vigoureusement entrepris sur une période relativement longue pour produire l'impact souhaité.

2.3. Certaines dérives constatées dans la pratique de l'observation internationale, non seulement au Gabon, mais, avant lui, dans d'autres pays, pourraient entamer sérieusement la crédibilité de cette modalité d'accompagnement, par la Communauté internationale, des processus électoraux. Aussi, la délégation francophone estime telle souhaitable que l'Organisation Internationale de La Francophonie puisse coordonner assez rapidement ses efforts avec les partenaires partageant les mêmes objectifs et méthodes, pour une réelle prise en compte de cette préoccupation, qui pourrait se traduire, à son initiative, par une réflexion multilatérale débouchant sur l'adoption d'un statut de l'observation internationale des élections.